

RÈGLEMENT NUMÉRO 3-2000

Ayant pour objet de créer le comité consultatif agricole de la municipalité de Ormstown

CONSIDÉRANT que la demande commune de regroupement de la Paroisse de Saint-Malachie-d'Ormstown et du Village d'Ormstown prévoyait la création d'un comité consultatif agricole;

CONSIDÉRANT que l'article 82 du Code Municipal permet la nomination de comités;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent Règlement a été donné le 15 mai 2000;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Steven Lalonde et appuyé par monsieur le conseiller Luc Lavigueur et résolu

QU'UN RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 3-2000 SOIT ET EST ADOPTÉ, ET QU'IL SOIT STATUÉ ET DÉCRÉTÉ PAR CE RÈGLEMENT CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES INTERPRÉTATIVES.

1.1 Titre

Le présent Règlement est intitulé « Règlement numéro 3-2000 créant le comité consultatif agricole de la Municipalité d'Ormstown ».

1.2 Territoire touché

Le présent Règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Ormstown.

1.3 Définitions

Les mots et expressions utilisés dans le présent Règlement s'entendent dans leur sens habituel, sauf ceux qui suivent, qui doivent être entendus comme subseqüemment définis, à moins que le contexte ne comporte un sens différent.

Comité :

Le Comité consultatif agricole de la Municipalité de Ormstown.

Conseil :

Le Conseil de la Municipalité de Ormstown.

Demande d'autorisation :

Demande produite à la Commission de protection du territoire agricole du Québec, en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, en vue de pouvoir procéder à une opération dans la zone agricole telle qu'établie au sens de cette loi, ladite opération nécessitant l'autorisation de cette Commission.

Demande d'exclusion :

Demande produite à la Commission de protection du territoire agricole du Québec, en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, en vue d'exclure une certaine superficie de territoire de la zone agricole telle qu'établie au sens de cette loi.

Demande d'inclusion :

Demande produite à la Commission de protection du territoire agricole du Québec, en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, en vue d'inclure une certaine superficie de territoire à la zone agricole telle qu'établie au sens de cette loi.

Producteur agricole :

Personne considérée comme producteur agricole au sens de la Loi sur les producteurs agricoles, qui ne fait pas partie du Conseil mais qui réside sur le territoire de la Municipalité et qui est inscrite sur une liste dressée par l'association accréditée au sens de cette loi.

CHAPITRE 2 CONSTITUTION.

2.1 Désignation

2.1.1 Membres :

Les membres du comité sont désignés par le Conseil en adoptant une résolution à cet effet.

2.1.2 Président :

Le président du comité est choisi parmi les membres et est désigné par le Conseil en adoptant une résolution à cet effet.

2.2 Nombre

Le comité se compose de quatre membres dont au minimum trois producteurs agricoles.

2.3 Mandat

2.3.1 Durée:

La durée d'un mandat est d'un (1) an.

2.3.2 Reconduction:

Lorsque le mandat des membres du comité se termine, il peut être reconduit.

2.3.3 Nouvelle liste:

À chaque reconduction de mandat, le Conseil consulte, le cas échéant, la liste de producteurs agricoles mise à jour.

2.4 Remplacements

2.4.1 Nouvelles désignations:

Le Conseil procède à de nouvelles désignations dans les cas suivants :

- lors d'une démission d'un membre;
- lorsqu'un membre s'est absenté plus de trois (3) fois consécutivement ou plus
de cinq (5) fois au cours d'une année ;
- lorsqu'un membre cesse d'être une personne visée à l'article 2.2.

3.4 Soutien technique.

3.4.1 Personnes désignées d'office:

Le personnel de la Municipalité agit d'office comme personne ressource au sein du comité.

3.4.2 Votation:

Les personnes constituant le soutien technique n'ont pas de droit de vote.

CHAPITRE 4 - FONCTIONNEMENT

4.1 Séances de travail du comité.

Le comité tient une séance de travail à chaque fois que le Conseil lui confie des tâches telles que :

- a) toute question relative à l'aménagement du territoire agricole, à la pratique des activités agricoles et aux aspects environnementaux;
- b) tout règlement d'urbanisme qui concerne de façon particulière une zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ou qui vise des activités agricoles au sens de la loi;
- c) toute demande d'autorisation;
- d) toute demande d'inclusion;
- e) toute demande d'exclusion.

4.2 Quorum.

Le quorum des séances du comité est fixé à la majorité des membres de celui-ci.

4.3 Présidence des séances.

Les séances du comité sont présidées par le président. En cas d'empêchement du président ou de vacance de son poste, les membres du comité qui sont présents désignent l'un d'entre eux pour présider.

4.4 Délibérations.

Les délibérations du comité se font à huis clos. Le comité peut inviter tout intervenant responsable d'une demande d'autorisation, d'inclusion ou d'exclusion à fournir des explications sur toute affaire portée à l'ordre du jour, à la condition que les délibérations ne se fassent pas en présence de cet intervenant.

4.5 Votation.

Chaque membre du comité a un vote.

CHAPITRE 5 FINANCEMENT

5.1 Rémunération

Aucune rémunération n'est reliée à une fonction au sein du comité.

2.4.2 Démission:

Le membre démissionnaire signe un écrit en ce sens et le transmet à la Municipalité, au plus tard à la date de la première séance régulière du conseil suivant la dernière séance de travail du comité à laquelle il était encore membre. La démission prend effet à la date de la réception de l'écrit.

2.4.3 Achèvement de mandat:

Le membre remplaçant achève le mandat du membre démissionnaire.

2.4.4 Nouvelle liste:

À chaque remplacement, le conseil consulte, le cas échéant, la liste de producteurs agricoles mise à jour.

CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

3.1 Convocation des membres.

3.1.1 Délai :

Les membres sont convoqués par écrit au moins cinq (5) jours avant la séance, à moins que tous les membres soient présents et qu'ils renoncent à l'avis de convocation.

3.1.2 Avis de convocation:

L'avis de convocation doit être accompagné d'un ordre du jour comprenant un point "varia".

3.2 Lieu des séances de travail.

Les séances de travail du comité se tiennent dans les bureaux de la Municipalité d'Ormstown.

3.3 Procès-verbaux.

3.3.1 Obligation:

Le comité doit tenir un procès-verbal de chacune de ses séances de travail.

3.3.2 Contenu obligatoire:

Tout procès-verbal doit contenir minimalement :

- l'heure d'ouverture de la séance ;
- les présences et absences à l'ouverture de la séance ;
- les absences et présences en cours de séance ;
- un compte rendu de chaque cas étudié ainsi que, le cas échéant, la prise de position du comité ;
- l'heure de clôture de la séance.

3.3.3 Adoption:

Le procès-verbal est signé par tous les membres du comité.

3.3.4 Transmission

Le comité transmet au Conseil le procès-verbal avant l'expiration d'un délai de trente (30) jours suivant la réunion à laquelle la tâche est déposée au comité.

5.2 Remboursement des dépenses

Pour pouvoir poser, dans l'exercice de ses fonctions, un acte dont découle une dépense pour le compte du comité ou de la Municipalité, tout membre doit recevoir de la municipalité une autorisation préalable à poser l'acte et à dépenser en conséquence. Le remboursement se fait sur présentation de pièces justificatives.

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS FINALES

6.1 Entrée en vigueur

Le présent Règlement entre en vigueur conformément à la loi.


Madeleine H. Greig
Maire


Mona Dumouchel
Secrétaire-trésorière, p.i.

Avis de motion:

Le 15 mai 2000

Adoption du règlement:

Le 19 juin 2000

Entrée en vigueur:

Le 22 juin 2000